

## Installation des nouveaux délégués

**Rapporteur : M. SCHWINT**

L'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales détermine expressément que « le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ».

Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les Conseils Municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président a fait l'appel des délégués désignés par les Conseils Municipaux et les a déclaré installés dans leurs fonctions.

Pour extrait conforme,

Le Président